

## COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE

### **PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 13 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 octobre 2025 à 20h30,  
Le Conseil Municipal de la commune de LA SURE EN CHARTREUSE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale datée du 7 octobre 2025,  
Sous la présidence de Virginie RIVIERE, maire de la commune de LA SURE EN CHARTREUSE,  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

**Présents :**

Virginie RIVIERE, Laurence FOËX-MIRAVALLS, Anne-Marie GENEVE, Christian SAUZEAT, Stéphane BUGNON, Jean-Luc DELPHIN, Benoit GRANGEON, Laurence ESCALLIER, Jean VEDEL, Albin RIBEIRO, Jean-Christophe LEVEQUE, Fabien REVERDY, Frédéric FRAUDEAU, Fabrice BERNARD-GUELLE

**Absents et excusés :**

Jean-François BETEAU donne pouvoir à Christian SAUZEAT  
Sophie DÉHU-LELEU donne pouvoir à Virginie RIVIERE  
Lydie BUISSIERE donne pouvoir à Anne-Marie GENEVE

**Absents :**

Gauthier FOURNEL, Edouard GENEVE,

Virginie RIVIERE vérifie et confirme que le quorum est atteint, la séance ouvre à 20h40

Secrétaire de séance : Laurence ESCALLIER est élue à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2025 est adopté à l'unanimité

### **ORDRE DU JOUR**

- 1 – Décisions du Maire prise en application de son pouvoir de délégation
- 2 – Renouvellement de la concession cimetière de Mr ARGOUD pour 50 ans
- 3 – Approbation du rapport annuel d'activité 2024 du service cycle de l'eau
- 4 – Approbation du projet de zonage, du règlement d'eaux pluviales et de sa mise en enquête publique
- 5 – Tarification du centre de loisirs octobre 2025 à titre provisoire
- 6 – Redevance d'Occupation du Domaine Public : tarification pour tous les opérateurs
- 7 – Avenant convention SMMAG
- 8 – DM n°3 : avenant SMMAG
- 9 – 3ème tranche des filets hameau des Barniers : sollicitation du fonds Barnier
- 10 – Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un organisme bancaire
- 11 – Modification régie de recettes “Recettes communales”
- 12 – Modification régie de recettes “Restauration scolaire, garderie, TAP”
- 13 – Points divers

#### **Objet : 2025-44 Décisions du Maire prise en application de son pouvoir de délégation**

Madame le Maire vous indique les derniers devis signés :

- TE38 : 804 € participation au remplacement d'un candélabre (art. 65568)
- TE38 : 615 € ajout d'un point lumineux sur maison communale (art. 65568)
- SIGNAUX GIROD : 513,13 € complément pièces pour plaques de rues (art. 2152)
- MANUTAN COLLECTIVITES : 1 369,15 € mobilier mairie (art.2181)

✓ 1  
l'E

- PROLUDIC : 1 789,90 € achat de 2 jeux pour le square (art. 231 opération 804)
- PEPINIERES CHOLAT : 1 276 € 2 arbres (art.2152)
- QG CONCEPT : 2 150,40 € reprise façade sur la cour de récréation (art.615221)
- 3 D INCRUST : 890,40 € pupitre espace Féfé Genève (art. 2152)

### **Objet : 2025-45 Renouvellement de la concession cimetière de Mr ARGOUD pour 50 ans**

Madame le Maire rappelle le contexte de la concession consentie à Mr Argoud père dans le cimetière de Saint-Julien-de-Ratz :

- Le 1er juillet 1987 : achat de 2 concessions trentenaire n°76 et n°77 au cimetière de St Julien de Ratz au prix de 3 000 F (457 €)
- Lors d'un passage au cimetière en 1995, M. Argoud père constate qu'une personne a été inhumée dans ladite concession n°76
- Le 22 novembre 1995 la situation est régularisée par l'attribution d'une nouvelle concession n°44 (double). Pour atténuer les désagréments subis par la famille, le maire de l'époque, Mr GUERS, aurait proposé de différer la date de renouvellement de la nouvelle concession n°44 au 21 novembre 2025
- Le 26 avril 2011 : inhumation de M. Argoud père
- Mr ARGOUD fils, demande la confirmation du renouvellement de la concession à compter du 21 novembre 2025, pour 50 ans

Il est proposé au conseil municipal :

- de confirmer la gratuité de la concession de 2017 à 2025
- de valider le renouvellement de la concession n°44 à compter du 21 novembre 2025.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition**

### **Objet : 2025-46 Approbation du rapport annuel d'activité 2024 du service cycle de l'eau**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par courrier électronique en date du 05 octobre 2025 chacun des élus a été destinataire du rapport annuel d'activité 2024 du Service Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

**Aucune observation n'étant émise, il est proposé au conseil municipal d'approuver ce document.**

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition**

### **Objet : 2025-47 Approbation du projet de zonage, du règlement d'eaux pluviales et de sa mise en enquête publique**

Le Pays Voironnais a engagé une démarche visant à élaborer un zonage et un règlement relatifs aux Eaux Pluviales Urbaines (EPU).

Ces derniers ont pour but de proposer aux élus un outil technique et juridique permettant de formaliser et d'harmoniser la politique de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire du Pays Voironnais.

L'objectif général est ainsi d'accompagner l'évolution du territoire vers une gestion des eaux pluviales répondant aux enjeux suivants

- limiter les risques pour les personnes et les biens (maîtrise des écoulements),
- préserver les milieux aquatiques (priorité donnée à l'infiltration, en respectant des principes de prévention).
- orienter les aménageurs et les particuliers dans leur projet d'aménagement vers une meilleure gestion des eaux pluviales.

Pour mémoire, le zonage et le règlement eaux pluviales ont fait l'objet de phases de concertation avec l'ensemble des communes du territoire ainsi que la plupart des acteurs concernés par ce sujet (associations écologiques, bureaux d'études, fédération de pêche, association syndical hydraulique, syndicats géomapiens).

Pour finaliser ce travail largement engagé, ces documents doivent passer par une phase d'enquête publique avant délibérations finales du Conseil communautaire du Pays Voironnais et des conseils municipaux pour leur domaine de compétence respectif.

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1, L2121-7 et suivants

Pour permettre cette phase d'enquête publique dont le souhait est qu'elle ait lieu courant novembre 2025, il convient que notre commune prenne une délibération pour :

- Approuver le projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales sur le périmètre de compétence communal (zones agricoles et naturelles)
- Autoriser sa mise en enquête publique
- Autoriser le Président du Pays Voironnais à conduire pour le compte de la commune les différentes phases des procédures d'enquêtes publiques relatives au projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales sur le périmètre de compétence communal (zones agricoles et naturelles)
- d'autoriser sa mise en enquête publique
- d'autoriser le Président du Pays Voironnais à conduire pour le compte de la commune les différentes phases des procédures d'enquêtes publiques relatives au projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition**

**Objet : 2025-48 Tarification du centre de loisirs octobre 2025 à titre provisoire**

Madame Laurence FOËX-MIRAVALLS, adjointe aux affaires scolaires, rappelle que le 19 juin 2025 le conseil municipal adoptait la tarification de l'activité extrascolaire (centre de loisirs) comme suit :

**EXTRASCOLAIRE :**

Quotient familial de la CAF	La journée avec repas
QF≤500	15,50 €
501≤QF≤1000	20 €
1001≤QF≤1500	26,50 €
QF≥1501	30 €

Madame FOËX-MIRAVALLS indique que la fréquentation du centre de loisirs par les enfants sur les mois de juillet et août est très faible.

Juillet 2025 : 9 enfants par jour

Août 2025 : 11 enfants par jour

Le tarif à la journée est élevé, notamment pour les 2 quotients familiaux les plus faibles.

Si la faiblesse de la fréquentation perdure, la poursuite de cette activité sera remise en cause.

Afin de dynamiser le centre de loisirs, il est proposé à titre expérimental, la mise en place d'une tarification promotionnelle pour le mois d'octobre 2025 (vacances de la Toussaint) et comme suit :

## EXTRASCOLAIRE : PERIODE SCOLAIRE 2025/2026 :

Quotient familial de la CAF	La journée avec repas
QF≤500	10 €
501≤QF≤1000	15 €
1001≤QF≤1500	20 €
QF≥1501	25 €

Christian SAUZEAT demande le nombre d'inscrits à ce jour ?

Laurence FOËX-MIRAVALLS répond : 15 enfants/jour et précise qu'une réunion a eu lieu (seulement 8 familles présentes) et aucun parents délégués. L'idéal serait d'avoir 20 enfants/jour pour être à l'équilibre.

Les élus proposent que ces tarifs soient maintenus, pour cette année scolaire 2025/2026, aux vacances d'hiver et de printemps.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal :

-D'adopter la nouvelle grille tarifaire pour la période scolaire 2025/2026

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition**

## **Objet : 2025-49 Redevance d'Occupation du Domaine Public : tarification pour tous les opérateurs**

Christian SAUZEAT, adjoint aux finances, rappelle que :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de réseaux publics de télécommunications, de transport, de distribution d'énergie électrique et de gaz est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des plafonds définis par la réglementation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles R 2333-105 et suivants ;

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques,

Vu, les articles L.2321-4 et L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article 1519A du Code général des impôts

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier, aux servitudes sur les propriétés privées, prévus par les articles L 45-1 et L 47 et L 48 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des divers opérateurs, au titre de l'occupation du domaine public, pour les ouvrages de télécommunications, pour les pylônes électriques, pour les ouvrages de gaz et pour les chantiers provisoires de travaux ;

Considérant qu'il est proposé de fixer au maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Madame le Maire propose :

### **RODP pour les ouvrages de télécommunications**

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour

l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année "n" est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année "n", mais à partir du patrimoine de l'année "n-1".

- Pour cette année 2025, sur le domaine public routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont les suivants :
  - Artères souterraines (conduite multiple+ câble enterré) : 48,65 € par km
  - Artères aériennes (aérien+ appui EDF+ branchement) : 64,87 € en aérien par km
  - Autres installations au sol (cabine+ armoire+ borne) : 32,44 € / m<sup>2</sup>

Aux termes de l'article L 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles. Ainsi, lors de l'instauration de la RODP, il convient de comptabiliser l'année en cours et une rétroactivité de 4 années.

#### Tableau récapitulatif des montants depuis 2020 :

Domaine public routier communal			
Année	Artères (en €/km)		Autres (en €/m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien	
2025	48,65 €	64,87 €	32,44 €
2024	48,27 €	64,36 €	32,18 €
2023	46,95 €	62,60 €	31,30 €
2022	42,64 €	56,85 €	28,43 €
2021	41,29 €	55,05 €	27,53 €
2020	41,66 €	55,54 €	27,77 €

Domaine public non routier communal			
Année	Artères (en €/km)		Autres (en €/m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien	
2025	1 621,82 €	1 621,82 €	1 054,18 €
2024	1 609,00 €	1 609,00 €	1 048,85 €
2023	1 564,90 €	1 564,90 €	1 017,19 €
2022	1 421,36 €	1 421,36 €	923,89 €
2021	1 376,30 €	1 376,30 €	894,61 €
2020	1 388,53 €	1 388,53 €	902,54 €

#### RODP pour les ouvrages transport ET de distribution de gaz

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond fixé à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier est établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$\text{PR} = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

✓ 5  
✓ E

Où : PR correspond au plafond de la redevance ;

L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué. En application de l'article R.2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1 janvier.

Au 1er janvier 2025, l'index ingénierie connu était celui d'octobre 2024 et s'établissait à 133,40 à comparer à celui d'octobre 2023 égal à 132,10 soit une évolution de 0,984 %.

Aussi, au titre de l'année 2025, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 42,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.

Ainsi, par souci de simplification, on peut concevoir que la revalorisation porte sur le résultat final issu des formules de calcul.

Pour cette année 2025, la collectivité bénéficiaire peut établir le montant plafond de la redevance comme suit :

$$\text{PR 2025} = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,42$$

Où : PR correspond au plafond de la redevance ;

L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public

#### **RODP pour les ouvrages de distribution d'électricité**

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les plafonds de cette redevance évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier.

Pour cette année 2025, selon notre strate démographique, le plafond de la redevance de 2025 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,577.

Soit : pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants :

$$\text{PR 2025} = 153 \text{ €} \times 1,577 = 241,28 \text{ € arrondi à } 241 \text{ €}$$

Où : PR correspond au plafond de la redevance ; Les plafonds de redevance évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, soit 1,577 pour 2025.

#### **RODP liée aux chantiers provisoires de travaux**

Ces redevances peuvent être instaurées en application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Ces dispositions sont insérées au sein des articles R 2333-105-1 à R 2333-109 ainsi que l'article R 2333- 114-1 du Code général des collectivités territoriales s'agissant des redevances communales.

#### **Chantiers portant sur un réseau de transport d'électricité**

La redevance due à une commune pour l'occupation de son domaine public dans les chantiers de travaux sur les ouvrages de

réseau public de transport d'électricité est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant (article R2333-105-1 du CGCT) :

$$\text{PR}'\text{T}=0,70 \text{ euros} \times \text{LT}$$

Où : PR'T exprimé en euros correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux.

LT représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public

Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance, le correspondant local RTE devra communiquer la longueur totale des lignes au titre de laquelle la redevance est due.

#### Chantiers portant sur un réseau de distribution d'électricité

La redevance due chaque année à une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant (Article R.2333-105-2 du CGCT) :

$$\text{PR}'\text{D}=\text{PRD}/5 = 241 \text{ €}$$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ; PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105. (à savoir pour 2025 : 241 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants)

#### Chantiers portant sur un réseau de transport et de distribution de gaz

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution de gaz est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant (article R. 2333-114-1 du CGCT) :

$$\text{PR}'= 0,70 \text{ euros} \times \text{LT}$$

Où : PR' exprimé en euros correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par l'occupant du domaine. LT représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public

#### RODP portant sur les pylônes

L'imposition forfaitaire annuelle supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts est prévue à l'article 1519A du Code général des impôts (modifié par décret n°2022-782 du 04 mai 2022). Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En 2025, les montants sont fixés à :

- 6 461 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts ;
- 3 235 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instaurer les redevances ci-dessus pour l'occupation du domaine public

- D'instaurer des redevances pour l'occupation du domaine public aux plafonds réglementaires au titre de l'année 2025 et des années antérieures, compte tenu de la règlementation alors en vigueur.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition**

#### **Objet : 2025-50 Avenant convention SMMAG**

Christian SAUZEAT, adjoint aux finances, rappelle que dans le cadre de la phase 1 des travaux du centre bourg de Saint-Julien-de-Ratz, il a été programmé l'aménagement en accessibilité en 2025, de l'arrêt de transport en commun « village » à La Sure en Chartreuse.

La CAPV puis le SMMAG (transfert de compétences réalisé en 2024), financera à 100 % les travaux d'aménagement type défini dans le référentiel du secteur voironnais du SMMAG.

Le SMMAG a proposé dans un intérêt commun, que les travaux concernant l'arrêt de bus soient sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, pour une meilleure efficacité et une optimisation des coûts.

Une convention a été établie. Elle précise dans son article 4 « financement » que les travaux sont évalués à 19 627,31 € TTC et que la création des équipements et ouvrages seront dès l'origine la propriété du mandant (SMMAG).

Cette convention a été validée par notre conseil municipal le 19 mai 2025 à l'unanimité.

Le 27 mai 2025, Mr Stéphane BUGNON, adjoint à la voirie et Mr Mathieu LAVIGNE, du cabinet Alp' Etudes en charge de la maîtrise d'œuvre, ont proposé une modification du projet initial du quai bus afin d'élargir celui-ci de 40 cm et garantir ainsi un cheminement complètement conforme aux normes PMR.

Les travaux supplémentaires ont été chiffrés à 5 777,18 € HT soit 6 933,62 € TTC, portant le coût total à 26 560,93 € TTC.

Le SMMAG propose un avenant n°1 à la convention initiale indiquant le surcoût de 6 933,62 € TTC et consent une avance de 90 % après le paiement desdits travaux et le solde lors de l'établissement du Décompte Général Définitif.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal :

- De valider l'avenant n°1 la convention de maîtrise d'ouvrage avec le SMMAG
- D'autoriser Madame le maire à signer cet avenant et d'accomplir toutes les formalités y afférentes

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition**

#### **Objet : 2025-51 DM n°3 : avenant SMMAG**

Christian SAUZEAT, adjoint aux finances, précise que suite à l'adoption de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage avec le SMMAG, il convient de prendre une nouvelle décision modificative sur le budget investissement 2025, afin d'ajuster les crédits qui n'auraient pas été prévus.

#### **Opération 804 : travaux place Saint-Julien-de-Ratz**

Article	Désignation	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
45821	Tiers - recettes		+ 6 933,62 €
45811	Tiers - dépenses	+ 6 933,62 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 6 933,62 €</b>	<b>+ 6 933,62 €</b>

Ceci étant exposé, il est proposé au vote du conseil municipal :

- L'adoption de cette nouvelle décision modificative du budget investissement 2025.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition**

MR 8  
LE

## **Objet : 2025-52 3ème tranche des filets hameau des Barniers : sollicitation du fonds Barnier**

Christian SAUZEAT, expose la situation suivante :

Pour rappel, sur le village de Pommiers la Placette un éboulement est survenu le 15 avril 2012. La zone de départ était localisée sur le versant sud-est à l'amont du Hameau des Barniers au niveau de la zone des falaises intermédiaires à l'aval des crêtes du bois du Ratz » vers 700 m d'altitude. Lors de l'évènement, plusieurs éléments de volume pluri-métrique ont été stoppés dans le versant (zones boisées). Trois blocs rocheux, de volumes compris entre 2 et 6 m<sup>3</sup>, ont stoppé leur propagation à l'amont immédiat d'une habitation. Un bloc a même terminé sa course proche du bord latéral nord de la maison. Comme indiqué dans la délibération du 28 novembre 2019 la commune a réuni les services de RTM et du département de l'Isère en date du **6 novembre 2019** en mairie de la Sure en Chartreuse. Le but de cette réunion était de permettre d'échanger sur le rapport RTM 2013 et sur les actions à mener.

Dans ce rapport 3 zones ont été identifiées, P1, P2, P3.

- P1 : travaux de protection **effectués en 2021**
- P2 : **2<sup>ème</sup> tranche de travaux effectués en septembre 2025**
- P3 : **3<sup>ème</sup> tranche de travaux à engager**

A ce jour, il reste la **3<sup>ème</sup> tranche secteur Les Barniers**.

Lors d'une réunion de travail, les élus présents autorisaient Madame le Maire à déposer un dossier de subvention auprès du fonds vert 2025, ce fonds n'étant pas consommé à l'époque.

Le dossier présentait un coût actualisé des travaux d'un montant de 330 000 € HT, honoraires de maîtrise d'œuvre compris. Le 2 septembre 2025, l'attribution d'une subvention d'un montant de 99 000 € nous a été notifiée par la Préfète Madame Catherine SEGUIN.

Il conviendrait de présenter une demande de subvention auprès du Fonds Barnier à hauteur de 50 % du budget estimatif HT de cette opération.

Cette demande ne vaut pas engagement des travaux pour nos budgets investissements 2025/2026.

Elle est sollicitée seulement pour appréhender les financements susceptibles d'être alloués.

Madame le Maire rappelle que la commune est opposable au rapport émis par RTM. La commune doit donc soit expulser les habitants des propriétés concernées, soit protéger ces habitations. La commune a fait le choix de protéger ces habitations.

Ceci étant exposé, il est soumis au conseil municipal le vote de la résolution suivante :

- Autoriser Madame le Maire ou son adjoint aux finances à présenter une demande de subvention auprès du Fonds Barnier avant le 30/11/2025

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition**

## **Objet : 2025-53 Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un organisme bancaire**

Christian SAUZEAT, adjoint aux finances, précise que dans le cadre des travaux terminés de la cure de Pommiers et sur l'installation des filets de Protection secteur des Barniers, des subventions, dotations, et fonds de concours ont été octroyés mais ne pourront être mis en paiement avant fin décembre 2025, en raison du contexte sur l'adoption du budget de l'Etat français.

\* En ce qui concerne l'opération « réhabilitation de la cure de Pommiers », les financements suivants ne seront pas disponibles avant fin décembre 2025, voire janvier 2026 :

DSIL : 59 242 €

TE38 : 13 623 €

FONDS DE CONCOURS CAPV : 53 441 €

**TOTAL : 126 306 €**

\* En ce qui concerne l'opération « installation des filets de protection secteur les Barniers » :

Fonds Vert : 56 934 €

Fonds Barniers : 87 390 €

**TOTAL : 144 324 €**

## **TOTAL GLOBAL : 270 630 €**

En conséquence, notre trésorerie du jour sera insuffisante pour régler :

- \*le solde des travaux « installation des filets de protection secteur les Barniers »
- \* les travaux de la place de Saint-Julien-de-Ratz

Aussi j'ai sollicité auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 250 000 € dans les conditions ci-après indiquées :

- \*La ligne de trésorerie interactive permet à l'emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet.
- \*Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

\*Les conditions de la ligne de trésorerie interactive auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes sont les suivantes :

• Montant :	250 000 €
• Durée :	1 an maximum
• Taux d'intérêt applicable à un tirage :	Indice : Ester + marge de 0.68 % Ester au 07/10/2025 : 1,925 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité des facturations des intérêts :	trimestrielle
- Frais de dossier :	650 Euros
- Commission d'engagement :	0 Euro
- Commission de gestion :	0 Euro
- Commission de mouvement :	0 Euro
- Commission de non-utilisation	0 Euro

Les tirages sont effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de :

- Contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes l'ouverture de crédit, ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 250 000 € sur 1 an maximum au taux de l'indice Ester + marge de 0.68 % et frais de dossier 650 €
- D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Rhône Alpes
- D'autoriser Madame le Maire et son adjoint aux finances à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

**Laurence ESCALLIER ne participe pas au vote**

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition**

**Objet : 2025-54 Modification régie de recettes “Recettes communales”**

Christian SAUZEAT, adjoint aux finances expose la situation suivante :

✓ 10

✓

Anne-Marie PELLERIN, adjoint administratif, est en charge de la régie « Recettes communales » qui gère la location des salles des fêtes et les concessions des cimetières. La trésorerie propose pour le recouvrement des locations de salle et des redevances de concessions d'émettre des titres de recettes individuels en lieu et place des chèques pour simplification.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 34-2021 créant la régie de recettes « Recettes communales »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/10/2025 ;

La régie de recette présentera les articles suivants compte tenu des modifications proposées avec une prise d'effet au 20 octobre 2025

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes « cautions » auprès du service de la mairie de La Sure en Chartreuse

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la mairie, 1 place des Charminelles, 38134 La Sure en Chartreuse

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

Gestion des cautions relatives à la location de la salle des fêtes – compte d'imputation 165 |

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque

- Elles sont suivies sur un journal de suivi des cautions, donnant lieu à émargement.

**ARTICLE 5** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €.

**ARTICLE 6** - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Voiron les cautions non restituées au minimum une fois par mois

**ARTICLE 7** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement au SGC

**ARTICLE 8** - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 9** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** – Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition**

**Objet : 2025-55 Modification régie de recettes “Restauration scolaire, garderie”**

Christian SAUZEAT, adjoint aux finances expose la situation suivante :

Emmanuelle FARGUES, adjoint administratif, est en charge de la régie « Recettes scolaire, garderie » dont les recettes issues des familles sont versées sur un compte bancaire « Caisse d'Epargne » via le logiciel « Complice ». Compte tenu de l'évolution importante des versements, le montant maximum d'encaisse, actuellement de 6 000 € est insuffisant et systématiquement dépassé. Afin de maintenir des transferts mensuels, il est nécessaire de modifier le montant de l'encaisse à hauteur de 15 000 €.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018 créant la régie de recettes « restauration scolaire, garderie et TAP »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/10/2025

La régie de recette présentera les articles suivants compte tenu des modifications proposées :

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès du service de restauration scolaire, garderie et accueil de loisirs (extrascolaire) de la mairie de La Sure en Chartreuse

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la mairie de la Sure en Chartreuse, 1 place des Charminelles 38134 La Sure en Chartreuse

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1. La restauration scolaire – compte d'imputation 7067
2. La garderie – compte d'imputation 7067
3. L'accueil de loisirs (extrascolaire) – compte d'imputation 7067

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Carte bancaire en ligne sur Internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance émise par le logiciel « complice ».

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la DDFIP de l'Isère

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Voiron le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

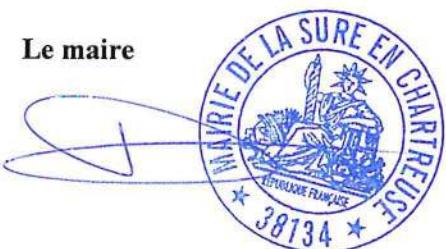
**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition**

#### Points divers :

- Inauguration Espace « Féfé GENEVE ».  
Remerciement à l'ensemble des participants et des organisateurs.  
Cérémonie empreinte d'émotion et de souvenirs.

**Clôture de séance à 21h37**

Le maire



Le secrétaire de séance

